

GE_GERICHTE ACJC/397/2014 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_397_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/397/2014 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/397/2014 del 2 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La décision de rectification peut faire l'objet d'un recours (art. 334 al. 3 CPC). Interjeté selon la forme requise et dans le délai prévu, le présent recours est recevable (art. 130 al. 1, 131, 321 al. 1 CPC) à cet égard.

E. 2.1

Le recours contre une décision de rectification ne peut porter que sur les points sur lesquels portaient la procédure de rectification, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas fait l'objet de cette dernière (HERZOG, Basler Kommentar, Schweizerische Prozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 17 ad art. 334 CPC; SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 24 ad art. 334 CPC).

E. 2.1.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. En cas de retrait de l'action en divorce, les frais sont en principe mis à la charge de la partie demanderesse. Le seul fait qu'il s'agisse d'une affaire de famille ne suffit pas à s'écarter de la règle de l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 p. 363).

E. 2.2

En l'espèce, aux termes de son jugement JTPI/12476/2013 du 25 septembre 2013, dont est recours, le Tribunal a rectifié son précédent jugement du 26 août 2013 et fixé le montant des frais de la curatrice, mais il n'a pas modifié la répartition des frais résultant dudit jugement du 26 août 2013.

Le recourant, qui ne conteste pas le montant des honoraires de la curatrice, ne peut dès lors se plaindre, dans le cadre du présent recours, dirigé contre le jugement de rectification du 25 septembre 2013, de ce que les frais n'ont pas été mis à la charge des parties par moitié, cette question n'ayant pas fait l'objet de la rectification. Le recours est dès lors irrecevable. En tout état de cause, le recourant a fait savoir au Tribunal, par courrier du 22 août 2013, qu'il renonçait à demander la modification du jugement de divorce, compte

- 5/6 -

C/17074/2012 tenu de son départ de Suisse. Il a dès lors bien été mis fin à la procédure par le recourant, qui a retiré sa demande, et non à la suite d'un accord entre les parties. Le Tribunal pouvait dès lors, aux termes de son jugement du 26 août 2013, mettre les frais à la charge du recourant.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, ceux-ci étant fixés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 38 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et ayant été dispensé de l'avance de frais de 800 fr., les frais restent provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le recourant sera condamné aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/17074/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 1er novembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/12476/2013 rendu le 25 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17074/2012-20. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.